

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le lundi 14 mars 2022

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4163-2021.

In re : Révision/révocation de la décision D-2021-072 du dossier R-4150-2021 sur le projet d'extension de réseau à Richmond d'Énergir.

Demande de remboursement de frais du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement de frais du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais. Nous soulignons en effet le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention du RTIEÉ, de même que le caractère sobre et très raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à notre intervention. Ainsi notamment, nous soulignons ce qui suit :

- La Régie de l'énergie a juridiction d'accorder des frais même dans les dossiers dits de « *consultation* » qui ne comportent pas la reconnaissance formelle d'interventions. La Régie a déjà exercé à plusieurs reprises une telle juridiction dans le passé.
- Au présent dossier, le RTIEÉ a participé à l'étape portant sur le fond (*l'ouverture à la demande de révision du ROEE et le mode procédural de son traitement le cas échéant*). À cet égard, il a soumis une [argumentation D-0002](#), laquelle a été ensuite précisée dans son [argumentation détaillée D-0006](#), laquelle a été aussi présentée en audience avec certains aspects supplémentaires les 19-20 octobre 2021 ([ns A-0014](#) et [ns A-0016](#)). Cette argumentation a été complétée par les pièces [D-0007 \(Garant\)](#), [D-0008 \(jurisprudence à l'effet que la déférence repose sur la motivation de la](#)

[décision](#)), [D-0009 \(extraits du plaidoyer du ROÉÉ\)](#) et [D-0010 \(Arrêt R. c. Smith\)](#). De plus, le RTIEÉ a répondu au moyen préliminaire spécifique d'Énergir en réponse à ses propres représentations ([D-0003](#) et [D-0004](#)).

- Bien qu'appuyant le ROÉÉ sur la question du « *vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision* » de première instance (mais sans l'appuyer sur le remède recherché), le RTIEÉ a soumis des arguments en droit qui étaient nouveaux et différents de ceux du ROÉÉ, venant les compléter.
- Ainsi en premier lieu, en section 1.1 de son [argumentation détaillée D-0006](#), le RTIEÉ est venu apporter les nuances suivantes sur l'ouverture du recours en révision selon l'article 37 de la *Loi*. Ainsi, dans sa [Décision D-2000-122](#), la Régie avait correctement spécifié :

Comme le pouvoir de révision prévu à l'article 37 n'est pas le même que celui prévu en droit commun ou dans l'application du Code de procédure civile, les tribunaux et la doctrine n'ont pas retenu ce critère de «manifestement déraisonnable» pour l'application de l'article 37. La Cour d'appel a plutôt élaboré le critère d'un «vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision». ¹
[Souligné en caractère gras par nous]

Garant l'a aussi confirmé :

*La Cour d'appel a certes raison d'exclure une interprétation restrictive de la notion de vice de fond comme motif de révision pour cause. Nous estimons que **le sévère test de l'erreur manifestement déraisonnable ne doit pas être importé dans le domaine de l'auto-révision des décisions des tribunaux administratifs.***

*À notre avis, **il faudrait faire abstraction des concepts développés dans le contexte du contrôle judiciaire des cours supérieures pour se concentrer sur le texte attributif de compétence en matière de révision** c'est-à-dire d'auto-révision, soit de **la révision de la décision d'une composante ou formation d'un tribunal administratif par une autre formation du même tribunal.** [...]*

*[...] **la loi seule doit nous servir de guide.** [...] La loi ne parle pas de vices manifestes ou déraisonnables ou de vices de compétence. **On devrait éviter d'importer devant le tribunal administratif des concepts provenant de la surveillance judiciaire exercée par les cours supérieures en vertu de la***

1 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3437-2000 (demande de révision par le RNCREQ au dossier R-3405-98), [Décision D-2000-122](#), 22 juin 2000 (RR. Patoine, Rudel-Tessier, Dumais), p. 10.

Constitution, concepts inspirés des principes de retenue judiciaire et de séparation des pouvoirs.

[Souligné en caractère gras par nous]

Source : **Patrice GARANT**, Droit administratif, 6^e éd., Yvon Blais, Montréal, 2010, pp. 512-513.

Au même effet : **Patrice GARANT**, Droit administratif, 7^e éd., Yvon Blais, Montréal, pp. 554-555. Déposé par **ROÉÉ**, Dossier R-4163-2021, [Pièce B-0042](#).

- En second lieu en section 1.2 de son [argumentation détaillée D-0006](#), le RTIEÉ a soumis des arguments et autorités quant à l'encadrement applicable à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires d'un tribunal tels que ceux relatifs aux éléments dont il doit tenir compte suivant l'article 5 de sa *Loi* constitutive.
- En troisième lieu en section 1.3 de son [argumentation détaillée D-0006](#), le RTIEÉ a plaidé quant à la manière dont cet encadrement des pouvoirs discrétionnaires devrait être appliqué à chacun des six critères de cet article 5 de la *Loi*.
- Enfin, en troisième lieu en section 1.4 de son [argumentation détaillée D-0006](#), le RTIEÉ a longuement passé en revue l'application des principes précédemment étudiés pour examiner si la décision D-2021-072 avait ou non suffisamment pris en compte les facteurs de l'article 5 (dont son obligation de respecter les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement) d'une manière qui constituerait ou non « *un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision* ».
- En section 1.5 de son [argumentation détaillée D-0006](#), le RTIEÉ s'est cependant demandé quel était le remède possible à un tel « *vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision* », compte tenu de l'absence de suspension de la décision rendue en première instance et du fait qu'elle était déjà presque complètement exécutée. Le RTIOÉÉ en a conclu que l'annulation de la décision de première instance, dans un tel contexte, constituerait un mal supérieur au vice auquel on aurait tenté de remédier. Dans ces circonstances, tout en réitérant que la Régie devait, pour éviter toute ambiguïté, énoncer le « *vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision* » dont était affecté la décision de première instance quant à l'application des critères de l'article 5 de la *Loi*, il n'y avait pas lieu d'annuler cette décision déjà presque complètement exécutée.
- En section 2 de son [argumentation détaillée D-0006](#), le RTIEÉ a aussi soumis des représentations quant au mode procédural que la Régie devrait retenir si elle procédait au mérite de la demande de révision du ROÉÉ.

Ce faisant, nous espérons humblement avoir soumis une contribution solidement argumentée, constructive, différente et utile aux délibérations de la Régie.

Nous invitons respectueusement à accueillir notre présente demande de remboursement de frais.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

Le *Regroupement* comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).